

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 7 novembre 2006

Pourvoi n° 05-17165
Président : Mme ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses deux
premières branches :

Vu l'article L. 122-5 3 a) du code de la propriété
intellectuelle ;

Attendu que la reproduction intégrale d'une
oeuvre, quel que soit son format, ne peut
s'analyser comme une courte citation ;

Attendu que la société 1633, concepteur et
éditeur de la revue "Newlook", a assigné en
référé la Société de conception de presse et
d'édition (SCPE) en paiement provisionnel de
dommages-intérêts lui reprochant d'avoir
reproduit, sans autorisation, dans le n° d'avril
2004 du magazine "Entrevue" édité par cette
dernière, une photographie lui appartenant
représentant Mme Florence Le X..., et d'avoir
ainsi commis des actes de contrefaçon et de
concurrence déloyale ;

Attendu que pour débouter la société 1633 de
ses demandes, l'arrêt retient que la reproduction
d'une photographie sous forme de vignette avec
un champ de vision plus large, accompagnant
d'autres reprographies d'images télévisuelles de
même format, peut être qualifiée de courte
citation puisqu'elle sert à illustrer en s'y
incorporant un texte critique et polémique
tendant à démontrer plusieurs impostures de
Mme Le X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les
textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de
statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 2005, entre
les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la SCPE aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de la SCPE ;

condamne celle-ci à payer à la société 1633 la
somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du sept
novembre deux mille six.